



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 juillet 2021

Délibération n° CA 2021-07.07

fixant la création de la zone de non chasse
sur la commune de la Ciotat – secteur Sainte-Frétouse- Mugel

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R. 331-23 et R. 424-1 à R. 424-9;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 9 (II et IV) ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national rendu en séance du 23 juin 2021 ;

Considérant que la chasse est une pratique traditionnelle sur le territoire des Calanques ;

Considérant que le Parc national des Calanques est l'un des rares parcs nationaux français à autoriser la chasse sur une partie de son cœur terrestre ;

Considérant que la gestion cynégétique en cœur de Parc national doit revêtir un caractère exemplaire fondé sur la gestion durable des espèces et des habitats naturels, pouvant faire référence pour d'autres territoires méditerranéens;

Considérant que l'action du Parc national des Calanques doit viser, outre la préservation de la richesse des milieux, la coexistence apaisée des divers usages de la nature sur le territoire ;

Considérant que les chasseurs et sociétés de chasse doivent être placés en responsabilité d'acteurs de la politique de gestion définie par le Parc et les propriétaires fonciers : tant sur les actions de connaissance, que sur les propositions de mesures de gestion des espèces et des habitats naturels ;

Considérant que des zones complémentaires aux zones de tranquillité de la faune sauvage définies dans le décret de création du Parc national peuvent être constituées par le conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique et du Conseil économique Social et Culturel ;

Considérant que le secteur de Sainte Fréouse – Mugel, sur la commune de La Ciotat, constitue un territoire périurbain entrecoupé de zones de non chasse déjà existantes et de réserves de chasse de certains particuliers où l'organisation de la chasse y était de fait difficile et parfois source de conflits avec les propriétaires fonciers privés et de risques en termes de sécurité ;

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre une identification facile du périmètre de la zone de non chasse, appuyé sur des limites topographiques ;

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
- 2° Quorum : 26
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 34
- 4° Administrateurs prenant part au vote : 34
 - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 34
 - b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
 - c) Nombre d'abstentions constatées : 0
- 5° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré,

arrête

Article 1

Une zone de tranquillité de la faune sauvage complémentaire permanente est mise en place sur le secteur de secteur Sainte-Fréouse- Mugel sur la commune de la Ciotat. La zone de non chasse proposée intégrerait tout le vallon « Sainte-Croix » et « Sainte Fréouse » jusqu'au « Bec de l'Aigle ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette délibération au recueil des actes administratif, un recours peut être introduit par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à titre gracieux auprès de M. le président du Conseil d'administration du Parc national des Calanques, 141, avenue du Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille
- à titre contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille

Article 3 : Exécution

Le Directeur du Parc national des Calanques s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public, affichée au siège du Parc national des Calanques pendant deux mois, ainsi que dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2021

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND

Annexe : Cartographie du secteur Sainte-Frétouse- Mugel - commune de la Ciotat

